

ARTICLE 56

Table des matières

Paragraphes

Texte de l'Article 56	
Introduction	1-2
I. — Généralités	3-4
II. — Résumé analytique de la pratique	5-30
Portée de l'engagement d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation	
Action à entreprendre, conjointement ou séparément, en coopération avec l'Organisation	
1. Développement économique	5-13
2. Progrès social	14-16
3. Droits de l'homme	17-30

Texte de l'Article 56

Les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55, à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation.

INTRODUCTION

1. Il n'a été pris, au cours de la période considérée, aucune décision qui interprète ou invoque l'Article 56 en s'écartant sensiblement de l'approche reflétée dans les études dont cet article a antérieurement fait l'objet dans le *Répertoire*. La présente étude se borne donc à donner un bref aperçu des décisions nouvelles et des discussions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social dans le cadre desquelles l'Article 56 a été mentionné ou paraphrasé.

2. L'Article 56 a souvent, au cours des débats, été mentionné conjointement avec l'Article 55. Comme étaient généralement en cause, en pareil cas, des obligations ou engagements des Etats Membres et comme l'Article 56 parle d'engagements, il a paru préférable de rendre compte des débats en question dans la présente étude plutôt que dans celle qui concerne l'Article 55.

I. — Généralités

3. Comme pendant les périodes précédentes, l'Article 56 n'a été que rarement mentionné dans les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social. Il l'a le plus souvent été dans le préambule des résolutions et à propos de questions concernant le développement économique¹, le progrès social² et les droits de l'homme³. Ne sont évoquées ici ni les décisions prises en matière économique et

sociale et dans le domaine des droits de l'homme qui, sans faire référence à l'Article 56, rappellent d'une manière générale les obligations assumées par les Etats Membres en vertu de la Charte, ni les références faites incidemment à l'Article 56 au cours des discussions⁴.

4. Cela dit, étant donné que, comme l'indique le *Répertoire*⁵, l'Article 56 contient un engagement général concernant la réalisation des buts énoncés à l'Article 55, on ne peut pas dire avec certitude que l'engagement en question n'inspire pas implicitement les décisions mentionnant en termes généraux les obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la Charte. Doit être pris en compte ici ce qui est dit sur la coopération internationale dans l'étude consacrée, dans le présent *Supplément*, à l'Article 55, où sont notamment évoqués les types de mesures prises « en vue d'atteindre les buts énoncés à l'Article 55 ».

¹ AG, résolutions 2626 (XXV), 2625 (XXV), 2658 (XXV), 3176 (XXVIII), 3201 (S-VI), 3202 (S-VI), 3281 (XXIX), 3262 (S-VII) et 3517 (XXX), et CES, résolutions 1627 (LI), 1911 (LVII) et 2009 (LXI).

² AG, résolutions 2998 (XXVII) et 3130 (XXVIII), CES, résolutions 1581 (L) et 1805 (LV).

³ AG, résolutions 2625 (XXV), 2856 (XXVI), 3068 (XXVIII), 3176 (XXVIII), 3447 (XXX), 3517 (XXX), 31/6 J, 32/105 M, 32/130 et 33/100, et CES, résolutions 1592 (L), 1768 (LIV) et 1921 (LVIII).

⁴ Voir, par exemple, AG, résolutions 2686 (XXV), 2784 (XXVI), 2787 (XXVI), 2804 (XXVI), 31/77, 31/178, 32/64, 32/66 et 33/54, CES, résolutions 1622 (LI), 1643 (LI), 1895 (LVII), 1910 (LVII), AG (XXV), 2^e Com., 1315^e séance, par. 61 et 68, AG (XXV), plén., 1883^e séance, par. 12, AG (XXVIII), 3^e Comm., 1996^e séance, par. 16, et AG (XXVIII), 3^e Comm., 2012^e séance, par. 28.

⁵ Voir *Répertoire*, vol. III, Article 56, note 1, et par. 1 à 3.

II. — Résumé analytique de la pratique

Portée de l'engagement d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation

Action à entreprendre, conjointement ou séparément, en coopération avec l'Organisation

1. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

5. Dans le préambule de la résolution 2626 (XXV) du 24 octobre 1970 intitulée « Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement », l'Assemblée générale a insisté sur la nécessité d'une stratégie globale du développement qui fasse appel à l'action commune et concentrée des pays en développement comme des pays développés, dans tous les domaines de la vie économique et sociale. Aux termes du paragraphe 12 du préambule, les gouvernements ont proclamé les années 70 deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement et se sont engagés « individuellement et collectivement à poursuivre des politiques propres à créer dans le monde un ordre économique et social plus juste et plus rationnel, dans lequel les nations, tout comme les individus dans une même nation, auront droit à des possibilités égales ». Ils ont souscrit aux buts et objectifs de la Décennie et ont décidé de prendre les mesures voulues pour les inscrire dans les faits. Pour marquer leur volonté politique et leur détermination collective d'atteindre ces buts et objectifs, les gouvernements, individuellement et conjointement, ont solennellement proclamé leur résolution d'adopter et d'appliquer les mesures énumérées aux paragraphes 21 à 78 de la Stratégie.

6. Dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970⁶, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies », l'Assemblée générale a solennellement proclamé une série de principes et notamment le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte, lequel exige des Etats qu'ils agissent tant conjointement qu'individuellement en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, qu'ils coopèrent dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favorisent le progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde et qu'ils conjuguent leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en développement.

7. Dans sa résolution 2658 (XXV) du 7 décembre 1970 intitulée « Rôle de la science et de la technologie modernes dans le développement des nations et nécessité de renforcer la coopération économique et technico-scientifique entre Etats », l'Assemblée générale, ayant présentes à l'esprit les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies, plus particulièrement aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, a tenu compte de la nécessité de renforcer la coopération internationale afin de faciliter l'accès de tous les peuples du monde aux bienfaits de la science et de la technologie. Rappelant les paragraphes 60 à 64 de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Na-

tions Unies pour le développement⁷, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à accorder toute l'attention requise à la promotion de la science et de la technique dans le cadre de leurs politiques nationales et à encourager une plus large coopération scientifique et technique, sur une base tant bilatérale que multilatérale, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

8. Dans sa résolution 1627 (LI) du 30 juillet 1971 sur la situation monétaire internationale, le Conseil économique et social, notant qu'il importait que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies coopèrent pour permettre à la communauté internationale d'atteindre les buts et les objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, a invité les Etats Membres, individuellement et collectivement, à prendre des mesures concrètes et coordonnées sur le plan fiscal et monétaire pour remédier aux déséquilibres qui pouvaient exister ou, de temps à autre, apparaître dans le système monétaire international et pour améliorer le fonctionnement de ce système.

9. Par sa résolution 3176 (XXVIII) du 17 décembre 1973⁸, l'Assemblée générale a adopté le texte concernant la première opération biennale d'examen et d'évaluation d'ensemble des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement⁹. Aux termes du paragraphe 69, tous les gouvernements sont invités à adapter leurs politiques de développement, non seulement individuellement mais aussi conjointement, à l'application de la Stratégie d'une manière systématique et orientée vers l'avenir. Comme prévu au paragraphe 83 de la résolution 2626 (XXV), l'Assemblée générale a adopté la résolution 3517 (XXX) du 15 décembre 1975¹⁰, dans laquelle elle a réaffirmé son attachement à l'idée que la coopération internationale pour le développement doit s'inscrire dans une stratégie telle que la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, fondée sur des buts et objectifs cohérents et se renforçant mutuellement, ainsi que sur l'engagement d'adopter et d'appliquer les mesures nécessaires pour atteindre ces buts et objectifs. Elle a en outre instamment demandé aux pays développés et aux pays en développement de continuer à rechercher de nouveaux domaines d'accord et d'élargir ceux qui existaient déjà, dans le cadre des organisations internationales appropriées.

10. A ses sixième et septième sessions extraordinaires, l'Assemblée générale a adopté les résolutions 3201 (S-VI) du 1^{er} mai 1974 intitulée « Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international » et 3202 (S-VI) de la même date intitulée « Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ». Dans la résolution 3201 (S-VI), les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conscients de l'esprit, des buts et des principes de la Charte des Nations Unies qui visent à favoriser le progrès économique et social de tous les

⁷ AG, résolution 2626 (XXV). Voir également *supra*, par. 5.

⁸ Basée sur CES, résolution 1827 (LV).

⁹ Basée sur AG, résolution 2626 (XXV), par. 83.

¹⁰ Examen et évaluation à mi-parcours des progrès accomplis dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement.

⁶ Voir également *infra*, par. 17.

peuples, ont solennellement proclamé leur détermination commune à travailler à l'instauration d'un nouvel ordre économique international fondé sur le plein respect d'une série de principes, notamment le principe du renforcement, par des mesures individuelles et collectives, de la coopération économique, commerciale, financière et technique entre les pays en développement, essentiellement sur une base préférentielle. Dans la partie IX de la résolution 3202 (S-VI) intitulée « Renforcement du rôle des organismes des Nations Unies dans le domaine de la coopération économique internationale », tous les Etats Membres se sont engagés à utiliser pleinement les possibilités des organismes des Nations Unies pour appliquer le Programme d'action, conjointement adopté par eux, pour œuvrer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international et par là même renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération mondiale aux fins du développement économique et social. Dans sa résolution 3362 (S-VII), l'Assemblée générale a exprimé la conviction que l'objectif général du nouvel ordre économique international était d'accroître la capacité des pays en développement, individuellement et collectivement, à œuvrer à leur développement.

11. Dans sa résolution 1911 (LVII) du 2 août 1974, le Conseil économique et social a rappelé des résolutions antérieures de l'Assemblée générale¹¹, a instamment demandé aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de prendre, individuellement et collectivement, les décisions politiques nécessaires et les mesures spécifiques concrètes requises pour appliquer les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

12. L'Assemblée générale, par sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, a adopté et solennellement proclamé la Charte des droits et des devoirs économiques des Etats. Elle a, dans le préambule, affirmé la nécessité de renforcer la coopération internationale dans les domaines économique et social et déclaré que la Charte avait essentiellement pour but de promouvoir l'instauration du nouvel ordre économique international fondé sur l'équité et l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération de tous les Etats, quel que soit leur système économique et social. Aux termes de l'article 7 de la Charte qui impose à chaque Etat le devoir de promouvoir le progrès économique, social et culturel de son peuple, « chaque Etat a le droit et la responsabilité de choisir ses objectifs et ses moyens de développement, de mobiliser et d'utiliser pleinement ses ressources... [ainsi que] le devoir, individuellement et collectivement, de coopérer à éliminer les obstacles qui entravent cette mobilisation et cette utilisation ». L'article 16 de la Charte dispose que « Tous les Etats ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néocolonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères et leurs conséquences économiques et sociales, ce qui est un préalable du développement ».

13. Dans sa résolution 2009 (LXI) du 9 juillet 1976, intitulée « Déclaration d'Abidjan », le Conseil économique et social a déclaré tenir pleinement compte de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹² lorsqu'il a instamment prié « tous les pays et toutes les organisations internationales de donner une impulsion plus forte aux efforts que fait la communauté internationale pour atteindre les buts et objectifs du développement des pays en développement par l'action individuelle et collective¹³ ».

2. PROGRÈS SOCIAL

14. Dans sa résolution 1581 B (L) du 21 mai 1971 sur la situation sociale dans le monde, le Conseil économique et social a rappelé qu'aux termes de la Charte des Nations Unies, tous les Etats Membres avaient pris l'engagement de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie. Dans sa résolution 1581 C (L) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social, après avoir affirmé que la responsabilité primordiale de l'amélioration des conditions sociales incombait aux gouvernements, a rappelé l'Article 56 de la Charte des Nations Unies aux termes duquel tous les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue du relèvement des niveaux de vie, du plein emploi et de conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, ainsi que dans la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social et de la santé publique et autres problèmes connexes. Le Conseil a notamment recommandé que les Etats Membres intensifient leurs efforts en vue de promouvoir le progrès et le développement dans le domaine social, notamment en coopérant avec d'autres Etats Membres dans le cadre de l'aide bilatérale et avec les organismes internationaux dans le cadre de programmes et activités de caractère multilatéral.

15. Dans sa résolution 2998 (XXVII) du 15 décembre 1972, l'Assemblée générale, consciente des objectifs énoncés dans le Préambule ainsi qu'aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies touchant le recours aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples, a pris note de la déclaration de principes en matière d'urbanisation que la Banque internationale pour la reconstruction et le développement avait faite en 1972 et où elle avait notamment réaffirmé la place importante qui revenait à l'habitation et aux établissements humains dans l'ensemble du développement national. L'Assemblée a en outre recommandé que, en établissant des critères d'obtention de prêts à des clauses et conditions plus favorables, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement tienne compte, en plus des critères économiques et monétaires, de facteurs socio-économiques aussi importants que le niveau de l'emploi, le taux de croissance urbaine, la densité de population et l'état général du patrimoine immobilier dans les pays en développement. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 3130 (XXVIII) du 13 décembre 1973, a examiné la question des critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains et a repris, dans

¹¹ AG, résolution 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI). Voir également *supra*, par. 10.

¹² AG, résolution 3202 (S-VI).

¹³ AG, résolution 2009 (LXI), par. 6.

des termes à peu près identiques, la clause de sa résolution 2998 (XXVII) relative à l'emploi des institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples. L'Assemblée a en outre noté la détérioration rapide de la situation mondiale en matière d'établissements humains et les effets de cette détérioration sur la qualité de la vie pour un grand nombre d'êtres humains et a reconnu la nécessité d'efforts internationaux pour mettre au point des méthodes nouvelles et supplémentaires pour aborder ces problèmes, notamment dans les pays en développement.

16. Dans sa résolution 1805 (LV) du 8 août 1973, le Conseil économique et social a adressé un appel aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées pour qu'ils prennent d'urgence des mesures efficaces à l'effet, notamment, « de mettre en œuvre une politique dont l'objectif premier soit d'assurer pleinement et partout la jouissance du droit fondamental qu'a l'être humain d'être mis à l'abri de la faim grâce à des mesures adoptées individuellement et à la coopération internationale, objectif dont la réalisation exigera une action concertée propre à entraîner rapidement une augmentation de la production alimentaire, en particulier dans les pays en voie de développement » et « d'utiliser au maximum les mécanismes institutionnels créés au sein des Nations Unies, conformément aux principes de la Charte », qui demeuraient « des instruments irremplaçables pour la réalisation des objectifs énoncés à l'Article 55 de la Charte que les Etats Membres, aux termes de l'Article 56 de la Charte, se sont engagés à favoriser ».

3. DROITS DE L'HOMME

17. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970¹⁴, a proclamé, entre autres principes, le devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte des Nations Unies. Pour atteindre les objectifs vers lesquels tend ce principe, les Etats doivent coopérer pour, notamment, « assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes ». L'Assemblée a également proclamé le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dont tout Etat a le devoir de favoriser la réalisation, conjointement avec d'autres Etats ou séparément.

18. Dans sa résolution 1592 (L) du 21 mai 1971, le Conseil économique et social a recommandé que l'Assemblée générale adopte un projet de résolution dans lequel l'Assemblée rappellerait le devoir de tout Etat de favoriser, par des mesures collectives et individuelles, la réalisation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, conformément aux dispositions de la Charte, et d'aider l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte en ce qui concerne l'application de ce principe.

19. Agissant sur la recommandation du Conseil économique et social¹⁵, l'Assemblée générale, consciente de l'en-

gagement que les Etats Membres avaient pris, en vertu de la Charte, d'agir tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement du niveau de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, a proclamé, dans sa résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971, la Déclaration des droits du déficient mental en demandant qu'une action soit entreprise, sur le plan national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection de ces droits.

20. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973, a réaffirmé « la nécessité pour tous les Etats Membres, indépendamment de leur niveau de développement ou de leur système social ou économique, de renouveler leur engagement en faveur de la coopération mondiale dans le cadre des Nations Unies afin d'apporter les améliorations fondamentales nécessaires à l'ordre économique et social dans le monde et d'œuvrer ainsi à la création dans le monde d'un ordre économique et social plus juste et plus rationnel pour le bien de tous les peuples et de toutes les nations ». Dans la section III de la résolution, intitulée « Fonctions permanentes du Conseil », le Conseil a réaffirmé qu'afin de s'acquitter de ses responsabilités aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte, à savoir favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il examinerait les rapports de ses organes techniques chargés du domaine des droits de l'homme et, sur la base de ces rapports : a) adresserait à l'Assemblée générale les recommandations appropriées dans ce domaine; et b) examinerait et approuverait les programmes de travail de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme¹⁶.

21. Dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Dans le préambule de cette convention a été inséré un rappel des dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. A l'article IV de la Convention a été prévue l'obligation des Etats parties de prendre toutes les mesures, législatives ou autres, nécessaires pour empêcher que le crime d'apartheid et autres politiques ségrégationnistes semblables ou leurs manifestations ne soient encouragés de quelque manière que ce soit, ainsi que pour éliminer tout encouragement de cette nature et pour punir les personnes coupables de ce crime. A l'article VI de cette même convention a été prévue l'obligation des Etats parties d'accepter et d'exécuter conformément à la Charte des Nations Unies les décisions prises par le Conseil de sécurité ayant pour but de prévenir, d'éliminer et de réprimer le crime d'apartheid ainsi que de concourir à l'exécution des décisions adoptées par d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue d'atteindre les objectifs de la Convention.

¹⁴ Voir également *supra*, par. 6.

¹⁵ CES, résolution 1585 (L).

¹⁶ CES, résolution 1768 (LIV), par. 11.

22. Dans sa résolution 3176 (XXVIII)¹⁷, l'Assemblée générale, se référant aux « mesures à prendre par la communauté internationale », a affirmé que « conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, et pour créer les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la Stratégie internationale du développement, les membres de la communauté internationale devraient prendre, collectivement et individuellement, des mesures et des initiatives vigoureuses et concrètes en faveur des peuples intéressés pour éliminer le colonialisme, la discrimination raciale, l'apartheid et l'occupation étrangère de territoires, de manière à restaurer leur souveraineté nationale, leur intégrité territoriale et leurs droits fondamentaux et incontestables et à instaurer une paix durable, la justice et un progrès soutenu dans le monde entier¹⁸ ». L'Assemblée générale, dans sa résolution 3517 (XXX) du 15 décembre 1975, s'est référée aux résolutions 2626 (XXV) et 3176 (XXVIII) (citées plus haut) qu'elle avait adoptées antérieurement. Elle a inséré dans la section I de sa résolution 3517 (XXX) intitulée « Elimination de l'agression et de l'occupation étrangères, de la discrimination raciale, de l'apartheid et du colonialisme » des dispositions pratiquement identiques à celles qui figurent au paragraphe 68, cité plus haut, de la résolution 3176 (XXVIII).

23. Dans sa résolution 1921 (LVIII) du 6 mai 1975, intitulée « Prévention de l'invalidité et réadaptation des handicapés », le Conseil économique et social, conscient de l'engagement que les Etats Membres ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social, a exprimé sa conviction que le problème des handicapés était un élément non négligeable de la situation économique et sociale de chaque pays et que, en conséquence, les programmes visant à prévenir les infirmités et à réadapter les handicapés constituaient une part essentielle des programmes généraux de développement économique et social, dont les gouvernements devaient assumer la responsabilité, en collaboration, le cas échéant, avec les organisations non gouvernementales.

24. Dans sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, intitulée « Déclaration des droits des personnes handicapées », l'Assemblée générale s'est déclarée consciente de l'engagement pris par les Etats Membres, en vertu de la Charte des Nations Unies, d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, pour favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social. Elle a souligné la nécessité de prévenir les invalidités physiques et mentales et d'aider les personnes handicapées à développer leurs aptitudes dans les domaines d'activité des plus divers, ainsi qu'à promouvoir, dans toute la mesure possible, leur intégration à une vie sociale normale et elle a proclamé la Déclaration en demandant qu'une action soit entreprise sur les plans national et international, afin que cette déclaration constitue une base et une référence communes pour la protection des droits en cause.

25. Par sa résolution 31/6 J du 9 novembre 1976, relative au Programme d'action contre l'apartheid, l'Assemblée générale a insisté sur « la nécessité d'un programme d'action qui serait exécuté par les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les syndicats, les églises, les mouvements anti-apartheid et de solidarité et autres organisations non gouvernementales pour aider le peuple d'Afrique du Sud dans sa lutte pour l'élimination totale de l'apartheid et l'exercice du droit à l'autodétermination par l'ensemble de la population sud-africaine, sans distinction de race, de couleur ou de croyance ». Dans la première partie du Programme d'action, concernant l'action des gouvernements, l'Assemblée a « demandé à tous les gouvernements, indépendamment de toutes divergences de vues, de s'unir dans l'action contre le crime d'apartheid et de prendre des mesures vigoureuses et concertées pour mettre en œuvre les résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à isoler le régime d'apartheid et à prêter assistance au peuple opprimé d'Afrique du Sud et à ses mouvements de libération jusqu'à la libération¹⁹ ». L'Assemblée a en outre demandé à tous les gouvernements « de prendre les mesures voulues, séparément ou collectivement, contre les sociétés transnationales qui collaborent avec l'Afrique du Sud²⁰ ». Dans la dernière partie du Programme d'action intitulée « Action du Comité spécial contre l'apartheid », l'Assemblée a prié le Comité spécial, avec l'assistance du Centre contre l'apartheid, de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'encourager une action concertée contre l'apartheid de la part des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales²¹.

26. Dans sa résolution 32/105 M du 14 décembre 1977, l'Assemblée générale a réaffirmé « l'importance d'une action internationale effective pour abolir l'apartheid dans les sports et dans tous les autres domaines » et a adopté et proclamé la « Déclaration internationale contre l'apartheid dans les sports ». Référence a été faite dans le préambule de la Déclaration aux dispositions de la Charte des Nations Unies par lesquelles les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, en vue d'assurer le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et il a été souligné qu'« une campagne de boycottage des équipes sportives peut être une mesure importante pour montrer l'horreur qu'inspire l'apartheid aux gouvernements et aux peuples ».

27. Dans sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, l'Assemblée générale ne s'est pas expressément référée à l'Article 56 mais a rappelé « le devoir de l'Organisation des Nations Unies de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux de caractère économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». L'Assemblée a en outre émis l'opinion que l'acceptation par les Etats Membres des obligations énoncées dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux importants

¹⁷ Voir également *supra*, par. 9.

¹⁸ AG, résolution 3176 (XXVIII), par. 68.

¹⁹ AG, résolution 31/6 J, annexe, par. 20.

²⁰ *Ibid.*, par. 21, c. vii.

²¹ *Idem.*, par. 28.

dans le domaine des droits de l'homme était un élément important pour la réalisation universelle et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales²². Il est à noter toutefois que lorsqu'a été évoquée, durant les débats, la question de l'application des deux Pactes internationaux, l'opinion a été émise que les Articles 55 et 56 constituaient le fondement de l'égalité et de l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. La thèse de certaines délégations selon laquelle les droits économiques devaient avoir priorité sur les droits civils et politiques a été contestée. Il a été affirmé que les Articles 55 et 56 de la Charte plaçaient sur un pied d'égalité les droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques.

28. L'Assemblée générale, dans sa résolution 33/100 du 16 décembre 1978 intitulée « Résultats de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale », a pris en compte « les dispositions de la Charte des Nations Unies aux termes desquelles les Etats Membres s'engagent à entreprendre séparément et en coopération avec l'Organisation une action visant à la réalisation du respect et de l'observation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ». Elle s'est en outre déclarée résolue à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid et a également proclamé que « l'élimination de toutes les formes de racisme, de préjugés et de discrimination fondées sur la race constitue un sujet de haute priorité pour la communauté internationale et, par conséquent, pour l'Organisation des Nations Unies²³ ».

29. La Troisième Commission de l'Assemblée générale a, aux vingt-sixième, vingt-huitième, trentième, trente-deuxième et trente-troisième sessions de l'Assemblée, examiné la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme. Au cours des débats, il a été fait référence à plusieurs reprises aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies vus dans la perspective du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte²⁴. Les délégations hostiles à la création d'un poste de Haut Commissaire aux droits de l'homme ont invoqué le paragraphe 7 de l'Article 2 aux termes duquel aucune disposition de la Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence natio-

nale d'un Etat. Elles ont affirmé que la création du poste proposé aboutirait fatalement à une ingérence dans les affaires intérieures. Au surplus, les questions qui seraient portées devant le Haut Commissaire seraient de celles qui ne pouvaient être résolues que par les Etats souverains agissant promptement et de leur plein gré. On a également souligné que l'Organisation des Nations Unies avait adopté une série d'instruments internationaux visant à garantir les droits de l'homme et qu'il était donc incorrect de soutenir que la création du Haut Commissariat était la seule façon de donner effet aux Articles 55 et 56 de la Charte. La remarque a en outre été faite que les Etats Membres qui avaient élaboré et ratifié tout l'éventail des instruments relatifs aux droits de l'homme avaient établi les mécanismes nécessaires à leur mise en œuvre et que ce qui s'imposait c'était non pas de créer des rouages supplémentaires mais de faire en sorte que les instruments existants soient effectivement appliqués dans la pratique. L'argument a enfin été avancé que les fonctions visées aux Articles 55 et 56 de la Charte étaient très différentes des responsabilités qui incombait à l'Organisation des Nations Unies dans les cas où des violations caractérisées et systématiques des droits de l'homme créaient une situation qui risquait de compromettre les relations amicales entre les nations ou de mettre la paix en danger et dont la communauté internationale ne pouvait donc se désintéresser.

30. Les représentants favorables aux projets de résolution ont déclaré que la création d'un poste de Haut Commissaire pour les droits de l'homme devait être vue comme une mesure conjointe de coopération s'inscrivant dans le cadre des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies; que c'était un moyen parmi d'autres auxquels les Etats Membres pouvaient recourir pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombait en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte de promouvoir les droits de l'homme, séparément et collectivement. L'idée a été émise que le risque d'empiètement sur la souveraineté des Etats avait été démesurément grossi : sans doute au paragraphe 7 de l'Article 2, la Charte consacrait-elle le principe de la non-intervention dans les affaires relevant essentiellement de la compétence nationale des Etats mais les Articles 55 et 56 n'en imposaient pas moins aux Etats l'obligation d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation. Les obligations découlant de la Charte ne pouvaient dès lors être convenablement honorées que moyennant de ménager un équilibre entre le respect de la souveraineté nationale, d'une part, et la protection et la promotion des droits de l'homme, de l'autre. On a également dit que la protection et la promotion des droits de l'homme suscitaient légitimement l'intérêt de tous et que la communauté internationale faillirait à son devoir si elle se faisait complice d'une interprétation abusive de la Charte, notamment du paragraphe 7 de son Article 2. En acceptant les Articles 55 et 56 de la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Etats Membres avaient admis que les atteintes aux droits de l'homme, où qu'elles se produisent, étaient une source de préoccupation légitime sur le plan international. Peut-être fallait-il que chaque pays ait le courage de renoncer à une partie de sa souveraineté et de se soumettre au dispositif international effectif et impartial devant entrer en jeu en cas de violation des droits de l'homme. L'opinion a été émise que la création du Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme entrerait dans la

²² Pour les déclarations pertinentes, voir AG (32), 3^e Comm., 52^e séance, par. 28; 53^e séance, par. 10 et 13; 54^e séance, par. 1 et 2; 67^e séance, par. 48; Plén., 105^e séance, par. 143 et 189. Référence a également été faite à l'Article 56 à la trente-troisième session de l'Assemblée générale au cours des débats sur les autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des Nations Unies pour promouvoir la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour les interventions pertinentes, voir AG (33), 3^e Comm., 53^e séance, par. 89; 54^e séance, par. 4; 56^e séance, par. 56; 57^e séance, par. 22 et 58^e séance, par. 43.

²³ AG, résolution 33/100, par. 3.

²⁴ Pour les déclarations pertinentes, voir AG (XXVI), 3^e Comm., 1899^e séance, par. 20, 26 et 31; 1900^e séance, par. 28 et 32; 1901^e séance, par. 11 et 22; 1902^e séance, par. 14. AG (XXVIII), 3^e Comm., 2047^e séance, par. 44, 45, 57, 69 et 77; 2048^e séance, par. 2, 3, 5, 6, 34, 35 et 50; 2049^e séance, par. 1 et 10. AG (XXX), 3^e Comm., 2168^e séance, par. 10, 11 et 34; 2169^e séance, par. 13 à 15, 40 et 47; 2171^e séance, par. 10. AG (32), 3^e Comm., 52^e séance, par. 24, 31 à 33, 70 et 75; 53^e séance, par. 31, 34 et 39; 54^e séance, par. 6, 18, 24, 35, 42 à 44 et 49. AG (33), 3^e Comm., 54^e séance, par. 4 et 5; 56^e séance, par. 10, 34, 56 et 57; 57^e séance, par. 7, 8 et 38.

sphère de compétence de l'Assemblée générale, telle qu'elle résultait du paragraphe 3 de l'Article premier, du paragraphe 1, *b* de l'Article 13 et des Articles 22, 55, 56 et 60 de la Charte. Pour les tenants de cette thèse, l'Assemblée générale serait mieux à même de s'acquitter de ses fonctions dans le domaine des droits de l'homme si elle pouvait compter sur

l'assistance d'un Haut Commissaire pour les droits de l'homme qui s'emploierait à faire mieux comprendre et respecter les droits de l'homme.